



Conseil de la Ville

Règlement RV-2009-08-56 modifiant le Règlement numéro RV-2005-04-11 permettant l'octroi de tout permis requis pour la réalisation d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie sur le lot 2 223 262 du cadastre du Québec

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification du titre du règlement**

Le titre du Règlement numéro RV-2005-04-11 permettant l'octroi de tout permis requis pour la réalisation d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie sur le lot 2 223 262 du cadastre du Québec est modifié par le remplacement du numéro « 2 223 262 » par le numéro « 3 590 137 ».

2. **Remplacement de l'article 1**

L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1. Octroi de permis

Le conseil de la Ville permet l'octroi de tout permis pour l'utilisation d'un terrain pour la construction, la modification ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) sur le lot 3 590 137 du cadastre du Québec, le tout tel qu'il apparaît au plan de la firme Bisson / associés, révisé le 6 janvier 2009, joint au présent règlement en annexe A. ».

3. **Remplacement de l'article 2**

L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Conditions

L'octroi et la validité d'un permis visé à l'article 1 du présent règlement sont toutefois soumis aux conditions suivantes :

1° une aire de jeux extérieure d'une superficie minimale de 500 mètres carrés, excluant les trottoirs, la terrasse et la butte paysagère, doit être aménagée. De plus, cette aire doit être fermée de la façon suivante, conformément au plan joint en annexe A:

a) par l'aménagement, du côté est et sud de celle-ci, d'une butte paysagère ayant une hauteur minimale de 1,2 mètre et par l'installation d'une clôture opaque de bois teint ou peint d'une hauteur minimale de 1,27 mètre et maximale de 1,5 mètre sur le dessus de cette butte;

b) par l'installation, du côté ouest et nord de celle-ci, d'une clôture opaque de bois teint ou peint d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 1,9 mètre ;

c) par une partie du mur du bâtiment;

2° deux allées d'accès d'une largeur de 7 mètres sont autorisées en bordure de la rue Bossuet conformément au plan joint en annexe A ;

3° l'aire de stationnement comprenant 24 cases de stationnement doit être aménagée conformément au plan joint en annexe A ;

4° une marge de recul avant minimale de 9 mètres est fixée pour le bâtiment principal ;

5° une marge de recul latérale minimale de 4 mètres est fixée pour le bâtiment principal ;

6° une allée piétonne et un trottoir doivent être aménagés, conformément au plan joint en annexe A ;

7° au moins 12 arbres doivent être plantés et maintenus dans la cour avant et répartis le long des limites du terrain et 4 arbres doivent être plantés à l'intérieur de l'aire de jeux, conformément au plan joint en annexe A ; les arbres doivent avoir un tronc d'un diamètre supérieur à 50 millimètres en tout temps;

8° un contenant à déchets doit être installé dans l'aire de stationnement, conformément au plan joint en annexe A;

9° un maximum de 2 remises peuvent être érigées sur le terrain. La superficie maximale totale des remises est fixée à 25 mètres carrés. La superficie maximale d'une remise dans la cour latérale est fixée à 10 mètres carrés. La hauteur maximale est établie à 4 mètres. Quant à leur localisation, elle s'établit de la façon suivante :

a) les remises sont autorisées dans la cour latérale et arrière à une distance minimale de 30 centimètres des lignes latérale et arrière du terrain. Les avant-toits situés à moins de 30 centimètres d'une ligne de terrain doivent être munis de gouttières ;

b) une remise est prohibée dans la partie de la cour arrière qui excède l'un des deux murs avant du bâtiment principal ;

c) une seule remise peut être érigée dans la cour latérale ;

d) il est interdit d'implanter une remise dans la portion de la cour arrière excédant le prolongement du mur avant du bâtiment principal, du garage ou de l'abri d'auto dans le cas où un tel garage ou un tel abri d'auto peut être construit et est construit dans la cour avant. La remise doit être localisée à une distance minimale de 3 mètres par rapport à la ligne de rue.

L'ensemble des travaux et aménagements rendus obligatoires par le présent article doivent être réalisés dans les 12 mois de la délivrance d'un permis visé à l'article 1. »

4. **Remplacement de l'article 4**

L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. Sanction

Toute contravention relativement au respect des conditions mentionnées à l'article 2 du présent règlement constitue une infraction. Le montant de l'amende, pour une première

infraction, est d’au moins 500 \$ et d’au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d’au moins 1000 \$ et d’au plus 2 000 \$ s’il est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés. Si l’infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte. »

5. **Remplacement de l’annexe « A »**
Ce règlement est modifié de manière à remplacer l’annexe « A » datée du 23 juin 2005 par l’annexe « A » révisée le 6 janvier 2009 et jointe au présent règlement.

Adopté le 6 avril 2009

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 AVRIL 2009